



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-4118 relative au projet de défrichement de 8 674 m² préalable à la création de quatre lots à bâtir, situé chemin de Portukoborda sur la commune de Bassussarry (64), demande reçue complète le 14 novembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 8 décembre 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de 8674 m² préalable à la réalisation de quatre lots à bâtir à usage d'habitation individuelle d'une superficie moyenne de 1761 m² ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet situé :

- à proximité immédiate du site Natura 2000 - « La Nive » référencé FR7200786,
- à 150 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Réseau hydrographique des nives » référencée 720012968,
- sur un terrain présentant une topographie en relief,
- dans un massif forestier de 70 ha,
- dans une commune soumise au Plan de prévention du risque inondation « Bassin de la Nive »,
- le long d'une partie du Malika club Golf Bayonne - Bassussarry d'une superficie de 87 ha autour et dans lequel une urbanisation pavillonnaire a été créée ;

Considérant que le site Natura 2000 de la Nive se caractérise par la présence d'espèces protégées terrestres (Desman des Pyrénées, Vison d'Europe, ...) et aquatiques (Lamproie, Alose...) ;

Considérant que le terrain est boisé de chênes susceptibles d'abriter une faune diversifiée pour laquelle ces habitats peuvent servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction et représentent une source de nourriture ;

Considérant que la demande n'apporte pas d'élément d'appréciation des impacts du projet sur :

- l'impact potentiel sur le site Natura 2000 et sur les espèces faunistiques et floristiques présentes ou susceptibles de l'être,
- l'érosion du sol et l'aggravation potentielle du risque inondation,
- la fragmentation des continuités écologiques du massif boisé,
- la gestion des eaux usées,
- la modification de la perception paysagère du site,
- le volume du terrassement ;

Considérant que le projet est situé en zone UD du Plan Local d'Urbanisme du 19 février 2015, étant précisé qu'une révision de ce PLU est engagée ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 8674 m² préalable à la création de quatre lots à bâtir situé chemin de Portukoborda sur la commune de Bassussarry (64) **est soumis à étude d'impact**.

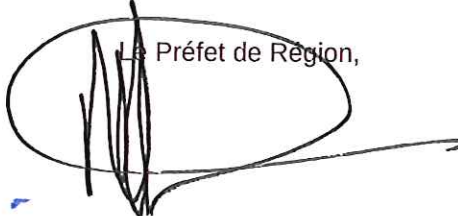
Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le **19 DEC. 2016**

Le Préfet de Région,

Pierre DARTOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).